

Règle 3 Les devoirs envers les clients

3.01 LA COMPÉTENCE

Norme obligatoire

3.01 (1) Le ou la parajuriste dispense les services juridiques qu'il s'engage à rendre à un client ou à une cliente en respectant les normes qui découlent de ce qui définit un parajuriste ou un parajuriste compétent.

(2) Le ou la parajuriste ne doit pas hésiter à dévoiler son manque de compétence pour une affaire déterminée et à reconnaître qu'en s'en chargeant, il desservirait les intérêts de son client ou de sa cliente; il ne doit donc pas accepter une affaire s'il ne possède pas la compétence nécessaire pour la traiter ou ne peut pas acquérir cette compétence sans délai, frais ni risques excessifs pour son client ou sa cliente.

(3) Le ou la parajuriste qui se rend compte qu'il n'est pas compétent pour s'occuper de l'affaire pour laquelle il est consulté doit refuser le mandat ou obtenir la permission de son client ou de sa cliente d'avoir recours aux services de titulaires de permis compétents en la matière et pourvus d'un permis leur permettant de remplir ce mandat, de les consulter ou de collaborer avec eux.

Caractéristiques de la compétence

(4) Pour l'application de la présente règle, est compétent le ou la parajuriste qui possède et met les habiletés, qualités et valeurs nécessaires au service de chaque affaire acceptée pour un client ou une cliente. Cela suppose, entre autres, ce qui suit :

- a) connaître les grands principes de droit et procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et procédures correspondant aux services juridiques qu'il fournit;
- b) examiner les faits, définir les questions à régler, déterminer les objectifs du client ou de la cliente, étudier les options possibles, formuler les plans d'action pertinents et en aviser le client ou la cliente;
- c) exécuter le plan d'action retenu en mobilisant les habiletés nécessaires à la conduite de l'affaire, notamment :
 - (i) la recherche juridique,
 - (ii) l'analyse,
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents,
 - (iv) la rédaction,
 - (v) la négociation,

- (vi) les techniques de règlement extrajudiciaire des règlements,
- (vii) la représentation en justice,
- (viii) la recherche de solutions;
- d) représenter le client ou la cliente de façon consciencieuse, prompte et rentable;
- e) communiquer l'information tout au long de l'affaire rapidement, efficacement et d'une manière qui corresponde à l'âge et aux capacités du client ou de la cliente et retenir les services d'un ou d'une interprète au besoin;
- f) répondre aux demandes raisonnables des clients en temps utile et efficacement;
- g) faire en sorte de respecter toutes les échéances nécessaires;
- h) bien gérer son cabinet;
- i) utiliser ses capacités intellectuelles, faire preuve de jugement et de réflexion dans l'exercice de ses fonctions;
- j) assurer sa formation permanente afin d'actualiser et de rehausser ses connaissances et habiletés;
- k) s'adapter aux nouvelles conditions, normes, techniques et pratique de la profession;
- l) respecter tant l'esprit que la lettre du présent code.

3.02 LES CONSEILS DISPENSÉS AUX CLIENTS

Généralités

- 3.02 (1) Le ou la parajuriste conseille ses clients avec franchise et honnêteté.
- (2) Le ou la parajuriste ne prend pas d'engagements ni ne donne de conseils à l'égard d'une affaire qui n'entre pas dans le champ des activités qui lui sont permises.

Malhonnêteté ou fraude du client

- (3) Le ou la parajuriste ne doit jamais favoriser ni faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité lorsqu'il donne des conseils à ses clients, ni les instruire des moyens de violer la loi et d'en éluder les sanctions.
- (4) Le ou la parajuriste prend tous les moyens raisonnables pour éviter de devenir l'instrument de clients sans scrupules ou de leur entourage.

Le ou la parajuriste qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a l'intention d'agir d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'obligent les paragraphes (3) et (4), faire ce qui suit :

- a) il informe la personne qui lui donne les instructions du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef du contentieux et son chef de la direction, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- c) s'il le faut, parce que le chef du contentieux ou le chef de la direction de l'organisme refuse de faire cesser la conduite illicite envisagée, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite envisagée serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale;
- d) si, malgré ses conseils, l'organisme a l'intention de donner suite à la conduite envisagée, il se retire de l'affaire conformément à la règle 3.08.

(4.2) Le ou la parajuriste qu'un organisme emploie ou dont un organisme engage les services dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi ou agit d'une manière malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'obligent les paragraphes (3) et (4), faire ce qui suit :

- a) il informe la personne qui lui donne les instructions et le chef du contentieux de l'organisme, ou son chef du contentieux et son chef de la direction, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;
- b) s'il le faut, parce que la personne qui lui donne les instructions, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite illicite, il informe la personne ou le groupe qui occupe le niveau hiérarchique supérieur, en se rendant, au besoin, jusqu'au conseil d'administration ou au comité concerné de celui-ci, du fait que la conduite était ou est malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et doit cesser;
- c) si, malgré ses conseils, l'organisme poursuit la conduite illicite, il se retire de l'affaire conformément à la règle 3.08.

[Nouveau – octobre 2008]

Règlement à l'amiable

(5) Le ou la parajuriste encourage ses clients à transiger ou à régler un différend à l'amiable, lorsqu'une transaction raisonnable est possible, et il les dissuade d'entamer des procédures inutiles.

(6) Le ou la parajuriste envisage d'avoir recours aux techniques de règlement extrajudiciaire des différends pour tous les différends; à cet égard :

- a) si ces mécanismes conviennent, il en informe le client ou la cliente;
- b) s'il reçoit des instructions en ce sens, il prend les mesures nécessaires pour en tirer parti.

Clients atteints d'un handicap

(7) Le ou la parajuriste maintient, autant que faire se peut, un rapport professionnel normal lorsque son client ou sa cliente présente une capacité amoindrie de prendre des décisions, notamment parce qu'il n'a pas l'âge de la majorité ou est atteint d'un handicap mental.

(8) Si le handicap du client ou de la cliente est tel qu'il n'a plus la capacité légale de gérer ses affaires juridiques, le ou la parajuriste peut être tenu de prendre des mesures pour faire nommer un représentant légitimement autorisé.

Rapports médico-légaux

(9) Le ou la parajuriste qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal assorti d'une réserve portant que le rapport ne doit pas être montré au client ou à la cliente le lui renvoie sur-le-champ, sans en tirer de copie, à moins d'avoir reçu l'instruction précise d'accepter un rapport assorti d'une telle réserve.

(10) Le ou la parajuriste qui reçoit d'un médecin ou d'un membre d'une profession de la santé un rapport médico-légal énonçant des opinions et conclusions qui sont susceptibles de nuire au client ou à la cliente si elles lui sont divulguées essaie de dissuader le client ou la cliente de consulter le rapport; toutefois, si le client ou la cliente insiste pour le voir, le ou la parajuriste est tenu d'accéder à sa demande.

(11) Dans l'éventualité où le client ou la cliente insisterait pour voir le rapport médico-légal à propos duquel il a des réserves pour les raisons énoncées au paragraphe (10), le ou la parajuriste lui propose de se rendre chez le médecin ou le membre d'une profession de la santé afin de mieux comprendre, grâce aux connaissances de ce dernier, la portée des conclusions du rapport.

Erreurs

(12) Le ou la parajuriste fait ce qui suit si, dans le cadre d'une affaire dont il est responsable, il découvre une erreur ou une omission qui est de nature à nuire aux intérêts de son client ou de sa cliente et qui ne peut être corrigée facilement :

- a) il informe rapidement le client ou la cliente de l'erreur ou de l'omission en veillant à ne pas compromettre leurs droits respectifs, notamment en vertu d'un régime d'assurance, d'indemnisation ou de protection du client ou de la cliente;
- b) il conseille à son client ou à sa cliente d'obtenir des conseils juridiques d'un tiers afin de connaître les recours que lui aurait ouverts l'erreur ou l'omission en cause;
- c) il informe le client ou la cliente que, dans les circonstances, il ne lui sera peut-être plus possible de le représenter.

[Modifié - février 2010]

Droits linguistiques

(13) Le ou la parajuriste doit, s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client qui parle français de ses droits linguistiques, notamment celui de se faire servir par un ou une parajuriste qui a les compétences nécessaires pour fournir des services juridiques en français.

Demandes d'indemnité visée par l'Annexe sur les indemnités d'assurance légales

(14) En plus d'observer le présent code, le ou la parajuriste qui fait office de conseiller, de conseillère, de représentant ou de représentante auprès d'une personne qui présente une demande d'indemnité dans le cadre de l'Annexe des indemnités d'assurance légales de la Loi sur les assurances le fait en conformité avec cette loi, ses règlements d'application et le Code de conduite des représentants de personnes ayant droit à des indemnités d'accident prévues par la loi.

3.03 LA CONFIDENTIALITÉ

Renseignements confidentiels

3.03 (1) Le ou la parajuriste garde le plus grand secret sur ce qu'il apprend des affaires et des activités de son client ou de sa cliente au cours de leurs rapports professionnels. Le ou la parajuriste ne doit rien divulguer, sauf si son client ou sa cliente y consent expressément ou tacitement ou si la loi l'ordonne.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne prend pas fin avec le rapport professionnel dont elle est née; elle subsiste indéfiniment, même s'il s'est élevé des différends entre le ou la parajuriste et son client ou sa cliente.

(3) Le ou la parajuriste conserve les documents et les autres biens de ses clients à l'abri des regards et hors de la portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès.

Divulgence justifiée ou permise

(4) Le ou la parajuriste divulgue des renseignements confidentiels lorsque l'exige la loi ou l'ordonnance d'un tribunal compétent.

(5) Le ou la parajuriste qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes identifiable court un risque imminent de décès ou de préjudice corporel grave, y compris un préjudice psychologique grave qui met en danger la santé ou le bien-être, peut divulguer, dans la mesure du possible par suite d'une ordonnance judiciaire, des renseignements confidentiels si cela s'avère nécessaire pour prévenir le décès ou le préjudice.

(6) Le ou la parajuriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre ou défendre ses employés de l'accusation qu'ils sont :

- a) soit coupables d'une infraction criminelle concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;
- b) soit responsables civilement à l'égard d'une question concernant les affaires d'un client ou d'une cliente;
- c) soit coupables d'une faute ou d'un manquement professionnel.

(7) Le ou la parajuriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires.

(8) Le ou la parajuriste ne révèle pas plus que ce qui est nécessaire lorsqu'il divulgue des renseignements confidentiels comme l'exigent ou le permettent les paragraphes (4), (5), (6) et (7).

3.04 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS – GÉNÉRALITÉS

Définition

3.04 (1) La définition qui suit s'applique à la présente règle et à la règle 3.05.

«conflit d'intérêts» Situation dans laquelle les intérêts en présence, qu'ils soient financiers ou autres, sont susceptibles :

- a) soit d'affecter le jugement et la loyauté du ou de la parajuriste envers une cliente ou un client actuel ou éventuel;
- b) soit d'inciter le ou la parajuriste à préférer des intérêts à ceux d'une cliente ou d'un client actuel ou éventuel.

Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

(2) Le ou la parajuriste ne doit pas conseiller ni représenter deux parties opposées.

(3) Le ou la parajuriste refuse d'agir ou de continuer à agir dans une affaire qui comporte ou risque de comporter un conflit d'intérêts à moins d'avoir dûment informé ses clients actuels ou éventuels et d'avoir obtenu leur consentement.

Action contre des clients

(4) Sauf avec le consentement des personnes concernées, le ou la parajuriste qui a représenté une cliente ou un client dans une affaire ne doit pas agir ultérieurement contre lui ou contre des personnes qui s'étaient engagées ou associées avec lui :

- a) soit dans la même affaire;
- b) soit dans une affaire connexe;
- c) soit, sous réserve du paragraphe (6), dans toute nouvelle affaire, s'il a obtenu des renseignements confidentiels pertinents de l'autre partie dans le cadre de l'exercice de sa profession.

(5) Si le ou la parajuriste a déjà représenté une cliente ou un client et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une affaire, son associé ou associée ou son employé ou employée peut agir dans une affaire ultérieure contre l'ancien client ou l'ancienne cliente si, selon le cas :

- a) l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que l'associé, l'associée, l'employé ou l'employée agisse ainsi;
- b) le cabinet décide que son intervention dans l'affaire n'est pas proscrite, compte tenu de tous les faits pertinents, notamment de ce qui suit :
 - (i) la disponibilité d'une autre modalité convenable de représentation,

- (ii) les mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient pas divulgués à l'associé, à l'associée, à l'employé ou à l'employée qui s'occupe de l'affaire,
- (iii) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie,
- (iv) la bonne foi des parties,
- (v) l'intérêt public.

(6) Si un associé, une associée, un employé ou une employée d'un cabinet a obtenu d'un ancien client ou d'une ancienne cliente des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, un autre associé, une autre associée, un autre employé ni une autre employée de ce cabinet ne peut agir dans cette nouvelle affaire contre l'ancien client ou l'ancienne cliente que si les exigences du paragraphe (5) sont respectées.

(7) Le ou la parajuriste peut agir contre d'anciens clients dans des affaires totalement nouvelles, sans aucun rapport avec les services rendus antérieurement ni avec les renseignements confidentiels alors obtenus.

Double mandat

(8) Le ou la parajuriste ne consent à représenter plusieurs parties, dans une affaire ou une opération quelconque, qu'après les avoir prévenues de ce qui suit :

- a) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
- b) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente;
- c) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire.

(9) Si l'une des parties est une cliente ou un client avec lequel le ou la parajuriste a des rapports stables et pour lequel il agit fréquemment, il révèle ce fait aux autres parties avant de consentir à représenter plusieurs parties dans une affaire ou une opération quelconque et leur recommande d'obtenir des conseils juridiques indépendants à propos du double mandat.

(10) Si le ou la parajuriste a conseillé les clients en application des paragraphes (8) et (9) et que, malgré tout, les parties acceptent qu'il les représente, il obtient leur consentement.

(11) Malgré leur consentement, le ou la parajuriste se garde d'agir pour plusieurs parties s'il est assez manifeste qu'un différend risque de surgir entre elles ou, qu'à mesure que l'affaire avancera, leurs droits ou leurs obligations divergeront.

(12) Sous réserve du paragraphe (14), si un différend surgit entre les parties, ou certaines d'entre elles, après qu'elles ont donné leur consentement, le ou la parajuriste ne doit pas continuer à conseiller les parties sur la question qui les oppose; il les renvoie plutôt à d'autres titulaires de permis, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la question ne requiert pas la prestation de services juridiques;
- b) les clients ont l'expérience nécessaire.

(13) Si les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe (12) sont réunies, les clients peuvent négocier une solution entre eux, sans l'intervention du ou de la parajuriste.

(14) Si un différend surgit entre les parties après qu'elles ont consenti au double mandat et convenu que le ou la parajuriste peut continuer à représenter l'une d'elles dans cette éventualité, ce dernier peut agir pour cette partie dans le différend et doit renvoyer l'autre ou les autres parties à un autre ou à une autre titulaire de permis.

(15) Le ou la parajuriste qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que les associés et les professionnels salariés non-juristes du cabinet observent la présente règle dans le cadre des affaires juridiques du cabinet et dans toute autre entreprise commerciale ou professionnelle qu'ils mènent en dehors de ces affaires juridiques.

(16) Le ou la parajuriste qui exerce dans le cadre d'une affiliation informe le client ou la cliente de ce qui suit avant d'accepter tout mandat de lui offrir des services juridiques en même temps que les services non juridiques d'une entité affiliée :

- a) toute atteinte possible au secret professionnel découlant de la participation de l'entité affiliée, notamment les situations où un employé ou une employée de celle-ci qui n'est pas titulaire de permis fournit des services, y compris des services de soutien, dans les bureaux du ou de la parajuriste;
- b) son rôle dans la prestation de services juridiques, de services non juridiques ou d'une combinaison de services juridiques et non juridiques, selon le cas;
- c) tout arrangement financier, économique ou autre conclu avec l'entité affiliée qui risque d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle le ou la parajuriste représente le client ou la cliente, y compris la part éventuelle du chiffre d'affaires, des bénéfices ou des rentrées de fonds de l'entité affiliée qui lui revient;
- d) les ententes conclues avec l'entité affiliée, telles que celles concernant le renvoi réciproque de clients, qui risquent d'avoir une incidence sur l'indépendance avec laquelle le ou la parajuriste représente le client ou la cliente.

(17) Après avoir donné les renseignements qu'exige le paragraphe (16), le ou la parajuriste qui exerce dans le cadre d'une affiliation obtient le consentement du client ou de la cliente avant d'accepter un mandat visé au même paragraphe.

(18) Le ou la parajuriste qui exerce dans le cadre d'une affiliation met sur pied un système de recherche des conflits d'intérêts découlant de l'affiliation

[Nouveau – octobre 2008]

3.05 LES CONFLITS D'INTÉRÊTS – CHANGEMENT DE CABINET

Application de la règle

3.05 (1) La présente règle s'applique lorsqu'un ou une parajuriste passe d'un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet »), et que la personne qui change de cabinet ou le nouveau cabinet a connaissance des faits suivants au moment du changement, ou en prend connaissance par la suite :

- a) le nouveau cabinet représente un client ou une cliente et l'ancien cabinet représente son client ou sa cliente (« ancien client ») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
- b) ces clients ont des intérêts opposés dans l'affaire;
- c) le ou la parajuriste qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire.

Inhabilité du cabinet

(2) Lorsque le ou la parajuriste qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements confidentiels dont la divulgation aux membres du nouveau cabinet pourrait causer un préjudice à l'ancien client ou à l'ancienne cliente, le nouveau cabinet cesse de représenter son client ou sa cliente dans cette affaire, sauf si l'ancien client ou l'ancienne cliente consent à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client ou sa cliente ou que le nouveau cabinet décide que le fait qu'il continue de le représenter sert l'intérêt de la justice.

(3) Lorsqu'il décide s'il convient de continuer de représenter le client ou la cliente, le nouveau cabinet tient compte de tous les faits, notamment de ce qui suit :

- a) la suffisance et l'opportunité des mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient divulgués à aucun de ses parajuristes;
- b) la disponibilité d'une autre modalité convenable de représentation;
- c) les mesures prises pour faire en sorte que les renseignements confidentiels concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente ne soient divulgués à aucun de ses parajuristes;
- d) l'étendue du préjudice causé à n'importe quelle partie;
- e) la bonne foi des parties;
- f) l'intérêt public.

(4) Lorsque le membre qui change de cabinet possède effectivement sur l'ancien client ou l'ancienne cliente des renseignements pertinents, mais qui ne sont pas des renseignements confidentiels visés au paragraphe (2), le ou la parajuriste atteste ce fait dans un affidavit ou une déclaration solennelle et le nouveau cabinet fait ce qui suit :

- a) il avise son client ou sa cliente et l'ancien client ou l'ancienne cliente, ou encore le ou la titulaire de permis qui représente ce dernier, des circonstances pertinentes et de la ligne de conduite qu'il entend suivre en vertu de la présente règle;
- b) il remet aux personnes énumérées au sous-alinéa (i) une copie de chaque déclaration solennelle ou affidavit signé en application du présent paragraphe.

Inhabilité du parajuriste qui change de cabinet

(5) Le ou la parajuriste qui change de cabinet et qui est visé au paragraphe (2) ou (4) ne doit, sans le consentement de l'ancien client ou de l'ancienne cliente :

- a) ni participer de quelque façon que ce soit à la représentation de son client ou de sa cliente par le nouveau cabinet dans l'affaire;
- b) ni divulguer un renseignement confidentiel concernant l'ancien client ou l'ancienne cliente.

(6) À moins que l'ancien client ou l'ancienne cliente n'y consente, les parajuristes du nouveau cabinet ne doivent pas discuter avec le ou la parajuriste qui change de cabinet et qui est visé au paragraphe (2) ou (4) de la représentation de son client ou de sa cliente par le nouveau cabinet, ni de celle de l'ancien client ou de l'ancienne cliente par l'ancien cabinet, dans l'affaire.

(7) Quiconque a un intérêt ou représente une partie dans une affaire visée par la présente règle peut demander à un tribunal compétent de trancher toute question relative à cette règle.

3.06 LES RAPPORTS COMMERCIAUX AVEC LES CLIENTS

Placement du client dans une affaire dans laquelle le parajuriste a des intérêts financiers

3.06 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le client ou la cliente a l'intention de mener une opération avec le ou la parajuriste qui le représente, ou avec une personne morale ou autre entité dans laquelle ce dernier a des intérêts financiers et qui n'est pas une société ou autre entité dont les valeurs sont cotées en bourse, le ou la parajuriste fait ce qui suit avant d'accepter le mandat :

- a) il lui révèle et lui explique la nature du conflit ou, s'il s'agit seulement d'un conflit éventuel, les circonstances dans lesquelles il risquerait d'apparaître;
- b) il lui recommande d'obtenir une représentation juridique indépendante et exige qu'il obtienne des conseils juridiques indépendants;
- c) il obtient le consentement écrit du client ou de la cliente si celui-ci lui demande quand même de le représenter.

(2) Si la rémunération des services juridiques fournis se fait par le transfert d'actions, d'une participation ou de tout autre intérêt dans un bien ou une entreprise, le ou la parajuriste doit recommander mais n'est pas tenu d'exiger que le client ou la cliente obtienne des conseils juridiques indépendants avant d'accepter le mandat.

(3) La présente règle ne s'applique pas au transfert d'un intérêt non important dans une entreprise cotée en bourse.

(4) Le ou la parajuriste qui ne veut pas communiquer ces renseignements ou ne peut le faire sans trahir le secret professionnel refuse ses services.

Emprunts aux clients

(5) Le ou la parajuriste ne doit pas emprunter d'argent à ses clients, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le client ou la cliente est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;
- b) dans le cas d'un emprunt à une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le ou la parajuriste peut prouver que les intérêts du client ou de la cliente ont été parfaitement protégés en raison de la nature même de l'affaire et des conseils juridiques indépendants ou de la représentation juridique indépendante qu'il a obtenus.

Cautionnement

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le ou la parajuriste ne doit pas se porter caution, notamment en la garantissant personnellement, d'une dette à laquelle sa cliente ou son client est partie soit comme emprunteur, soit comme prêteur.

(7) Le ou la parajuriste peut se porter garant personnellement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le prêteur est un établissement de crédit ou financier, un assureur ou une société de fiducie ou une personne morale semblable dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et fournit, directement ou indirectement, des fonds au ou à la parajuriste, à son conjoint, à son père, à sa mère ou à son enfant;
- b) l'opération se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont il est membre ou qu'il appuie, lorsque cet organisme l'invite à se porter caution, seul ou avec d'autres;
- c) le ou la parajuriste s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client ou une cliente et le prêteur exige une garantie personnelle de tous les participants à l'entreprise selon un usage couramment pratiqué, et :
 - (i) d'une part, le ou la parajuriste a respecté les exigences du présent code concernant les conflits d'intérêts,
 - (ii) d'autre part, le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients du ou de la parajuriste ont obtenu une représentation juridique indépendante.

3.07 LES BIENS DES CLIENTS

Conservation des biens des clients

3.07 (1) Le ou la parajuriste apporte aux biens de ses clients le soin qu'une ou qu'un propriétaire avisé et prudent prendrait de biens semblables et observe les lois et règlements pertinents concernant la conservation des biens confiés à un ou à une fiduciaire.

Accusé de réception de biens

(2) Le ou la parajuriste qui reçoit des fonds ou d'autres biens d'un client ou d'une cliente l'en avise aussitôt, à moins d'avoir l'assurance que cette personne est déjà au courant.

Identification des biens des clients

(3) Le ou la parajuriste étiquette et identifie clairement les biens de ses clients et les conserve soigneusement à l'écart des siens.

(4) Le ou la parajuriste tient les registres nécessaires pour pouvoir identifier les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Reddition des comptes et restitution

(5) Le ou la parajuriste rend compte sans retard des biens qui lui sont confiés par ses clients et les leur restitue lorsqu'ils lui en font la demande.

(6) Le ou la parajuriste qui n'est pas sûr de la personne à qui les biens doivent être rendus s'adresse au tribunal compétent et suit ses directives.

3.08 LE RETRAIT DU PARAJURISTE

Retrait du parajuriste

3.08 (1) Le ou la parajuriste ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé son client ou sa cliente eu égard aux circonstances.

Retrait facultatif

(2) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, le ou la parajuriste peut se retirer d'une affaire lorsque lui et le client ou la cliente perdent fondamentalement confiance l'un dans l'autre.

(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (2), le ou la parajuriste peut se retirer d'une affaire lorsque le client ou la cliente le trompe ou n'accepte ni ne suit ses conseils sur un point important.

(4) Le ou la parajuriste ne doit pas menacer de se retirer de l'affaire pour forcer sa cliente ou son client à se prononcer à la hâte sur une question difficile.

Retrait obligatoire

(5) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, le ou la parajuriste se retire d'une affaire si, selon le cas :

- a) la cliente ou le client met fin à son mandat;
- b) le client ou la cliente lui demande de commettre un acte incompatible avec ses obligations envers le tribunal et, après explication, persiste dans ses instructions;
- c) le client ou la cliente se conduit de façon déshonorante en cours d'instance ou agit dans l'unique but de harceler ou de léser une autre personne;
- d) il est manifeste qu'en continuant à représenter son client ou sa cliente, le ou la parajuriste enfreindra le présent code;
- e) le ou la parajuriste n'a pas la compétence voulue pour s'occuper de l'affaire.

Non-paiement d'honoraires

(6) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9) et des directives du tribunal, si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client ou la cliente refuse de lui verser une provision pour débours ou honoraires, le ou la parajuriste peut se retirer, à condition toutefois que le client ou la cliente ne subisse pas de ce fait un préjudice grave.

Retrait d'instances criminelles ou quasi criminelles

(7) Le ou la parajuriste qui a consenti à représenter un client ou une cliente peut se retirer d'une affaire criminelle ou quasi criminelle si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client ou à la cliente de se faire représenter par un autre ou une autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès, pourvu qu'il fasse ce qui suit :

- a) il avise le client ou la cliente, de préférence par écrit, qu'il se retire de l'affaire en donnant les motifs de sa décision;
- b) il lui rend compte de toute provision versée pour ses honoraires et débours;
- c) il avise par écrit la poursuite qu'il n'agit plus pour le client ou la cliente;
- d) il avise par écrit le greffe du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme représentant de la défense.

(8) Le ou la parajuriste qui a consenti à représenter un client ou une cliente ne peut se retirer d'une affaire criminelle ou quasi-criminelle en raison du non-paiement d'honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client ou à sa cliente d'obtenir les services d'un autre ou d'une autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client ou de la cliente.

(9) Le ou la parajuriste doit, à moins d'instructions contraires de la part du client ou de la cliente, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui instruira celle-ci si :

- a) d'une part, son retrait d'une affaire criminelle ou quasi criminelle est justifié pour des raisons autres que le non-paiement des honoraires;
- b) d'autre part, l'intervalle entre l'avis donné au client ou à la cliente de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire soit insuffisant pour permettre au client ou à la cliente d'obtenir les services d'un autre ou d'une autre titulaire de permis et à celui-ci de bien se préparer pour le procès.

Devoirs liés au retrait

(10) Le ou la parajuriste qui se retire d'une affaire tente de réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et évite de lui nuire; il fait tout ce qu'il est raisonnable de faire pour faciliter le transfert ordonné de l'affaire au ou à la titulaire de permis qui lui succède.

(11) Le ou la parajuriste qui est dessaisi de l'affaire par le client ou la cliente, ou qui s'en retire fait ce qui suit :

- a) il remet à la cliente ou au client tous les documents et biens auxquels ce dernier peut prétendre, ou en dispose selon ce qu'il lui ordonne;

- b) il donne au client ou à la cliente tous les renseignements nécessaires sur l'affaire;
- c) il rend compte de tous les fonds du client ou de la cliente qu'il détient ou qu'il a administrés, et il rembourse notamment toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- d) il produit sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- e) il collabore avec le ou la titulaire de permis qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais encourus par le client ou la cliente et à éviter de lui nuire.

Devoirs du parajuriste qui prend la succession de l'affaire

(12) Le ou la parajuriste qui prend la succession d'une affaire s'assure, avant d'accepter le mandat, que le ou la parajuriste initial s'est bien retiré de l'affaire ou en a été dessaisi par le client ou la cliente.